

## **LE STATUT DES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LE REGIME CLIMAT : LE PRINCIPE DE LA DUALITE DES NORMES REVISITE ?**

**Marie-Pierre LANFRANCHI**

Maître de conférences à l'Université Paul Cézanne - Aix-Marseille III

### **RESUME**

En recul dans la sphère des relations économiques depuis le milieu des années 90, la dualité des normes diffuse et irradie dans le même temps dans le champ de l'environnement, plus spécifiquement celui du climat. Le principe des responsabilités communes mais différenciées, consacré à partir de 1992 dans la convention cadre sur les changements climatiques, invite à prendre en compte la diversité des rôles joués par les Etats dans le réchauffement du climat de même que les inégalités dans les capacités de réponse aux problèmes posés. Le régime climat définit donc des normes duales. Le dualisme est toutefois ici tout autant une réponse aux inégalités individuelles de développement qu'une réponse à une question d'intérêt commun (la protection du climat). Il n'a ainsi pas tant pour finalité de remédier aux premières que d'assurer une meilleure efficacité au régime (stabiliser les émissions des gaz à effet de serre).

Si le principe de la différenciation est acquis aujourd'hui, il faut alors identifier le cercle des bénéficiaires du traitement juridique spécial. La question touche ici un enjeu fondamental. Dans le régime actuel, on constate ainsi que les pays en développement (PED) constituent une catégorie implicite en même temps qu'uniforme pour ce qui est des obligations imposées. La question de la différenciation entre PED est toutefois âprement discutée et constitue l'un des sujets les plus sensibles de la négociation du régime post-2012.

La question du contenu des normes appliquées au monde en développement constitue un autre enjeu fondamental. Combinant orthodoxie et innovation, le droit actuel forme un traitement différencié en apparence exemplaire.

Le bilan toutefois mitigé et le nécessaire approfondissement de ces mesures, permet de prendre la mesure des difficultés de la négociation en cours que l'échec de la conférence de Copenhague n'a fait que confirmer. De telles difficultés augurent-elles du crépuscule de la dualité des normes dans le régime climat ? La réponse est assurément non. Les logiques à l'œuvre sont telles que la communauté internationale n'a pas d'autre choix que d'inventer des règles qui marchent et celles-ci ne peuvent être que duales si ce n'est plurielles.

S.F.D.I. - COLLOQUE D'AIX-EN-PROVENCE

**ABSTRACT**

*The status of developing countries in the climate regime:  
The principle of the duality of norms revisited ?*

Declining in the sphere of economic relations since the middle of the 90s, the duality of norms spreads and shines at the same time in the field of the environment, more precisely in the climate area. The principle of common but differentiated responsibilities, formalised in the 1992 United Nations Framework Convention on Climate Change, invites to take into account the variety of roles played by States in global warming as well as disparities in their capacities of response. The climate regime thus defines differentiated commitments. However, the dualism used here is an answer to individual development disparities as much as one to a question of common concern of humankind (climate changes). The purpose is not simply to correct the first ones but to improve the regime's efficiency (stabilisation of greenhouse gases).

If the principle of differentiation is acquired today, it is then necessary to identify the circle of the special legal treatment beneficiaries. And here, the question touches a fundamental issue. In the current regime, we notice that developing countries (DC) constitute an implicit but uniform category concerning commitments. Nevertheless, the question of differentiation between DC is bitterly discussed and constitutes one of the most sensitive topics of current negotiations.

The extent of differentiated rules applied to DC is another fundamental stake. Combining orthodoxy and innovation, the current regime creates a differentiated treatment seemingly exemplary.

An assessment still reserved and the necessary improvement of these rules allow taking the measure of the current negotiation difficulties that the Copenhagen Conference's failure has only confirmed. Do such difficulties mean the twilight of duality of norms in the climate regime ? The answer is : certainly not. The international community has no other choice but to invent effective rules and these can only be dual if not plural.